

Journal Officiel

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE
DU DROIT DES AFFAIRES**

OHADA

Secrétariat Permanent : B.P. 10071 Yaoundé (Cameroun) – Tél. (237) 221.09.05 / Fax (237) 221.67.45

JOURNAL OFFICIEL PORTANT DECISIONS ET AVIS DE LA CCJA

S O M M A I R E

**RAPPORT DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE
L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU
DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**
(Libreville, 26 au 27 Mars 2004)

Page 3

**DECISION N° 001/2004/CM DU 27 MARS 2004
PORTANT CREATION D'UN POSTE D'EXPERT AUPRES
DU SECRETAIRE PERMANENT CHARGE DU SUIVI
DU PRELEVEMENT OHADA**

Page 12

**DECISION N° 002/2004/CM DU 27 MARS 2004
PORTANT CREATION DU COMITE AD HOC CHARGE DE
REFLECHIR A L'ELABORATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION
DE COOPERATION ENTRE LE PNUD ET L'OHADA**

Page 14

**DECISION N° 003/2004/CM DU 26 MARS 2004
PORTANT ELECTION D'UN JUGE A LA COUR COMMUNE
DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

Page 16

**DECISION N° 004/2004/CM DU 27 MARS 2004
PORTANT ADOPTION DE LA CLE DE REPARTITION POUR LA
CONTRIBUTION DE CHAQUE ETAT-PARTIE AU PRELEVEMENT
OHADA**

Page 17

AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

Page 19

RAPPORT DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

(Libreville, 26 au 27 mars 2004)

Les 26, 27 mars 2004, s'est tenue à Libreville au Gabon, à l'Hôtel Intercontinental OKOUME PALACE, la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaient présentes, les délégations des Etats parties ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

Etaient absentes, les délégations des Etats-parties suivantes : Centrafrique, Comores, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les Responsables des Institutions de l'OHADA à savoir :

- Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) Monsieur Seydou BA ;
- Le Secrétaire Permanent Monsieur Kwawo Lucien JOHNSON ;
- Le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) Monsieur Pousbila Mathias NIAMBEKOUDOU.

Ont pris part aux travaux, en qualité d'observateurs, les représentants des Etats et Institutions suivants :

- le PNUD / UNOPS ;
- l'Union Européenne ;
- la France ;
- JURISCOPE ;
- la CEMAC ;
- la Cour de Justice de la CEMAC ;
- la BEAC ;
- la BCEAO ;
- l'UEMOA.

La cérémonie d'ouverture du Conseil des Ministres a été marquée par de trois (3) allocutions. Ces allocutions ont été précédées par une minute de silence observée à la mémoire de Monsieur Timothée SOME, ancien Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature décédé le 8 mars 2004.

Prenant la parole en premier lieu, le Secrétaire Permanent de l'OHADA a, après avoir rappelé brièvement les rencontres qui ont marqué la naissance et la vie de l'Organisation depuis 1992, rencontres qui se sont tenues à Libreville, remercié les autorités et le peuple gabonais pour leur engagement constant aux idéaux et objectifs de l'OHADA.

Il a ensuite rappelé à la haute attention du Conseil des Ministres certains points inscrits à l'ordre du jour des présentes assises notamment l'adoption de la clé de répartition des contributions de chaque Etat partie pour la mise en œuvre du mécanisme de financement autonome de l'OHADA, l'étude prospective sur l'évolution de l'OHADA.

Il a clos son propos en se félicitant de la volonté du Conseil des Ministres de mettre à la disposition de notre Organisation commune les ressources financières suffisantes pour la pleine réalisation de ses missions de sécurité juridique et judiciaire et, partant, de sa pérennité.

Prenant à son tour la parole, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République Gabonaise, Présidente en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA, a remercié les délégations des Etats parties qui ont effectué le déplacement de Libreville pour assister aux présentes assises faisant suite au Conseil extraordinaire qui a eu lieu en octobre 2003 à l'occasion de la commémoration du 10^{ème} anniversaire du Traité instituant l'OHADA.

La Présidente du Conseil a ensuite dressé le bilan des missions qui étaient confiées au Gabon lors de la tenue du Conseil de Yaoundé en mars 2003, à savoir, le dossier de financement de l'OHADA, la relecture des arrangements de N'Djaména, l'amélioration des relations de l'OHADA avec ses principaux bailleurs de fonds et partenaires non financiers.

Il ressort de ce bilan que sur tous ces dossiers, bien des avancées ont été certainement enregistrées, même si la tâche est loin d'être achevée. Elle a terminé son propos en remerciant l'ensemble des partenaires de l'OHADA pour leur implication fructueuse dans les programmes d'activités de l'Organisation, participant ainsi à la dynamique d'intégration régionale.

Dans son discours d'ouverture, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Gabonais, Son Excellence Monsieur Jean François NTOUTOUME EMANE a, au nom du Président de la République Gabonaise, Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur El Hadj Omar Bongo ONDIMBA, souhaité à toute l'assemblée, la plus cordiale bienvenue à Libreville, terre de paix et de liberté.

Tout en réaffirmant l'engagement du Gabon à la cause de l'OHADA, le Chef du Gouvernement Gabonais s'est félicité des résultats obtenus sous la présidence du Gabon, notamment le Règlement n° 002/2003/CM relatif au mécanisme de financement autonome de l'OHADA, qu'il a qualifié de déclaration de Libreville. Cette volonté politique des Etats parties a consacré leur adhésion à la mise en place d'un mode de financement spécifique de l'OHADA.

Il a ensuite formulé le vœu que tous les points inscrits à l'ordre du jour de la présente réunion, en particulier la détermination de la clé de répartition des contributions des Etats parties résultant du nouveau mécanisme de financement de l'OHADA, reçoivent des solutions qui reflètent la détermination des

Etats parties d'assurer la promotion des investissements dans l'espace communautaire OHADA. Pour terminer son important propos, le Premier Ministre de la République Gabonaise a exhorté le Conseil des Ministres à consolider les acquis déjà enregistrés à ce jour et souhaité plein succès aux travaux du Conseil.

Une suspension de séance a été ensuite observée pour permettre à Monsieur le Premier Ministre et aux distingués invités de se retirer.

Les travaux proprement dits du Conseil des Ministres ont alors commencé par un huis clos des ministres au cours duquel ils ont débattu de certains points inscrits à l'ordre du jour. Après ce huis clos ils ont procédé en séance plénière à la mise en place du bureau du Conseil composé comme suit :

- | | | | |
|---|----------------------------|---|---------|
| - | Président | : | Gabon ; |
| - | Vice-Président | : | Mali ; |
| - | 1 ^{er} Rapporteur | : | Togo ; |
| - | 2 ^e Rapporteur | : | Tchad. |

L'élection de ce bureau a mis fin aux travaux de la première journée.

La seconde journée du Conseil des Ministres a été marquée par l'examen point par point de l'ordre du jour, en rapport avec le compte rendu soumis à leur attention par le Comité des Experts.

POINT I

1. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU MECANISME DE FINANCEMENT DE L'OHADA

Le Comité ad hoc a informé le Conseil des Ministres de l'envoi dans chaque Etat-Partie par le Secrétariat Permanent d'un manuel d'application et de gestion du prélèvement OHADA.

Il a également informé le Conseil des Ministres que si certains Etats-Parties ont déjà consacré le prélèvement OHADA dans la loi de finances 2004, dans d'autres, il fera l'objet d'une inscription dans une loi de finances rectificative dans le courant du premier semestre 2004 ; le cas échéant, certains Etats-Parties procéderont à une inscription dans la loi de finances 2005.

Le Conseil des Ministres recommande aux Etats parties de rendre effectives toutes les mesures annoncées par eux pour mettre en œuvre le Prélèvement OHADA.

2. ADOPTION DE LA CLE DE REPARTITION

Après l'examen du document présenté par le Comité ad hoc des Ministres des finances, le Conseil des Ministres a adopté la clé de répartition pour la contribution de chaque Etat-Partie au financement des Institutions de l'OHADA. Cette clé tient compte de la capacité contributive de chaque Etat-Partie et du principe d'équité face aux charges entre les 16 Etats-Parties.

A cet égard, quatre niveaux de répartition sont prévus :

- 10% pour le Cameroun, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Guinée et Sénégal ;
- 5% pour le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger, la Guinée Equatoriale, le Tchad et le Togo ;
- 2% pour la République Centrafricaine et Guinée Bissau ;
- 1% pour les Comores.

En application du principe de disponibilité limitée attaché au mécanisme de financement de l'OHADA, la part contributive de chaque Etat-Partie sera connue annuellement à l'issue des débats budgétaires.

3. EXAMEN DES PROBLEMES RELATIFS A LA GESTION DU PRELEVEMENT OHADA

Au regard des discussions lors de la dernière réunion du CCS et compte tenu de l'importance de la gestion du nouveau mécanisme de financement de l'OHADA et suite à la recommandation du Comité ministériel ad hoc mis en place par le Conseil extraordinaire des Ministres d'octobre 2003, le Conseil des Ministres a créé un poste d'expert financier chargé du suivi du Prélèvement OHADA.

Le Conseil des Ministres autorise le Secrétaire Permanent à faire procéder au recrutement de l'Expert Financier.

La procédure de recrutement se fera en trois étapes :

- recours à un cabinet spécialisé de renommée internationale pour retenir une liste restreinte à soumettre au Secrétariat Permanent ;
- convocation par le Secrétaire Permanent comité ministériel ad hoc pour l'examen du rapport du cabinet en vue de retenir un candidat ;
- approbation par le Conseil des Ministres du candidat retenu par le comité.

4. EXAMEN DU PROJET DE DECISION PORTANT CREATION D'UN COMITE AD HOC CHARGE DE REFLECHIR A L'ELABORATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE PNUD et l'OHADA.

Sur ce point, le Conseil des Ministres a estimé que le projet de décision soumis à son examen par le Comité ad hoc, sur proposition du Secrétaire Permanent, est conforme aux discussions au sein du CCS tenue à Genève les 17 et 18 février 2004.

En conséquence le Conseil des Ministres adopte le projet de décision élaboré à cet effet.

POINT II

- Examen des rapports de gestion du fonds de capitalisation et des projets de programmes de l'OHADA

Le rapport a été présenté par Madame Jocelyne PATEL du PNUD qui a rappelé que les activités de l'OHADA sont financées par les contributions des pays membres et de la France ainsi que celles de certains Bailleurs de fonds.

La rémunération des charges administratives du PNUD est de 1,5 % des montants déboursés au titre des frais de gestion et d'administration du fonds de capitalisation et celle de l'UNOPS, de 6 % des montants déboursés ou un minimum de perception de 125.000 dollars US par an pour la rémunération des services rendus. Il a été aussi clarifié que le coût des audits annuels des trois Institutions de l'OHADA vient en déduction des frais perçus par l'UNOPS.

Depuis la mise en place du fonds de capitalisation, le PNUD a présenté ses rapports financiers en dollars US avec un taux de rémunération de 7,5% l'an. Mais en 2002, le Conseil des Ministres a exprimé le souhait que ces rapports financiers soient soumis en Euros. Depuis cette date les rapports sont présentés en Euros.

Au 31 décembre 2003, le montant total des revenus, y compris les revenus d'intérêt d'une somme de 1.055.468 Euros pour la période allant de 1997 à 2003, s'élève à 14.634.864 Euros par rapport à un montant de dépenses de 11.298.244 Euros.

Le solde au 31 décembre 2003 s'élève à 3.336.620 Euros. Si le niveau des dépenses annuelles moyennes demeure à sa valeur présente, soit 1.900.000 Euros, le reliquat devrait couvrir le fonctionnement des trois institutions pour une période de 21 mois (année 2004 et 9 mois de 2005).

Examen des termes de références de l'audit sur la gestion des fonds de l'OHADA par le PNUD

Le Conseil a examiné le projet des termes de référence de l'audit élaboré par le Secrétariat Permanent. A la suite d'un long débat, le projet des termes de référence a été amendé et adopté.

Il est important de préciser que l'audit concernera les fonds de capitalisation sur une période de 1997 à 2004 sur la base des termes de référence adoptés.

POINT III

Examen des rapports d'activités et projets de budgets

Les rapports d'activités et projets de budgets exercice 2004 ont été présentés tour à tour par les différentes Institutions, suivis de débats.

1. Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)

Présenté par le Directeur Général, le rapport d'activités de l'ERSUMA s'est articulé autour de quatre (04) grands points à savoir : la formation et la spécialisation en droit OHADA de l'ensemble des personnels judiciaires et non judiciaires, les séminaires de restitution dans les Etats-membres, la rédaction du devis programme 2002-2003 et la participation à différentes réunions.

Cette présentation a été suivie de celle du projet de budget exercice 2004.

Arrêtées à la somme de 284 965 254 FCFA contre 266 627 004 FCFA en 2003, les prévisions budgétaires 2004 présentent une augmentation de 7%.

Le principe ayant été accepté par le Conseil des Ministres, celui-ci autorise le Secrétariat Permanent à reformer les véhicules concernés et à utiliser les fonds en complément des crédits alloués pour l'acquisition des véhicules.

Cette autorisation est également valable pour l'ERSUMA qui prévoit de remplacer le véhicule du Directeur Général.

S'agissant des séminaires de restitution organisés par l'ERSUMA, l'Union Européenne a fait remarquer que les Etats n'honorent pas leurs engagements relatifs à l'organisation des séminaires de restitution pour les magistrats. C'est la contribution qui leur est demandée pour manifester leur volonté politique d'adhésion au vaste chantier de promotion des acteurs de l'OHADA. Le Conseil des ministres lance un appel solennel aux Etats parties qui n'ont pas encore honoré cet engagement à le faire.

Le Tchad a souhaité que les formations organisées par l'ERSUMA soient également étendues aux agents des Ministères des finances dans le cadre de leur mise à niveau.

Le Conseil des Ministre a décidé que les budgets des Institutions seront dorénavant présentés en recettes et en dépenses conformément aux grands principes budgétaires et aux règles de la comptabilité publique. Les ressources générées par leurs activités doivent être prises en compte en recettes par les budgets des Institutions.

Un échange fructueux a eu lieu ensuite sur la question de la mise en harmonie des textes nationaux par rapport au droit OHADA. Le Conseil a recommandé son inscription à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

Afin de permettre aux Etats parties d'être en possession des informations relatives à leur contribution dans les budgets de l'OHADA avant le dépôt de leur propres projets de lois de finances aux Parlements, le Conseil des

Ministres a décidé que désormais la session ordinaire de l'OHADA devra se tenir dans le mois de septembre de chaque année.

S'agissant du financement des activités de formation à l'ERSUMA, l'Union Européenne a attiré l'attention du Conseil des Ministres sur l'épuisement de son financement actuel au 30 septembre 2004. Le Conseil a demandé au nouveau Président du Conseil des Ministres de prendre contact avec l'UEMOA et la CEMAC en vue de rechercher une solution à ce problème.

Le Conseil des Ministres a convenu de la nécessité de créer une structure de concertation entre l'OHADA, l'UEMOA, la CEMAC, la CIMA. etc.

Après les observations ci-dessus mentionnées, les rapports d'activités et les projets de budgets pour l'exercice 2004 ont été adoptés par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

Ainsi, les budgets adoptés par le Conseil des Ministres pour les différentes Institutions est le suivant :

- **ERSUMA : 284 965 254 (Deux cent quatre vingt quatre millions neuf cent soixante cinq mille deux cent cinquante quatre) FCFA ;**
- **CCJA : 795 737 500 (Sept cent quatre vingt quinze millions sept cent trente sept mille cinq cents) FCFA ;**
- **SECRETARIAT PERMANENT : 446 558 400 (Quatre cent quarante six millions cinq cent cinquante huit mille quatre cents) FCFA ;**

DECISION N°001/2004/CM DU 27 MARS 2004
PORTANT CREATION D'UN POSTE D'EXPERT FINANCIER AUPRES DU
SECRETAIRE PERMANENT CHARGE DU SUIVI DU PRELEVEMENT OHADA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 3, 4, 27, 43 et 45 ;

Vu le Règlement n°001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Règlement n°002/2003/CM du 18 octobre 2003 relatif au Mécanisme de Financement Autonome de l'OHADA notamment en son article 9 ;

Soucieux d'assurer une mise en œuvre efficiente du Prélèvement OHADA ;

Sur proposition du Comité ad hoc composé du Gabon, du Cameroun, du Sénégal, du Bénin et du Secrétaire Permanent ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein du Secrétariat Permanent de l'OHADA un poste d'expert financier chargé d'assister le Secrétaire Permanent dans l'administration du Prélèvement OHADA.

Article 2

Sous l'autorité du Secrétaire Permanent, l'expert financier est chargé de :

- fournir aux administrations nationales toutes les informations nécessaires à une bonne application du Prélèvement ;

- collecter et analyser les textes nationaux d'application du Prélèvement adoptés dans chaque Etat-partie : loi de ratification, loi spécifique ou loi des finances instituant le Prélèvement, décrets, arrêtés ou circulaires d'application, autres notes de services y afférentes ;
- exploiter les extraits mensuels de la comptabilité du Prélèvement envoyés par les administrations nationales compétentes ;
- faire des projections de recettes du Prélèvement sur la base des statistiques des importations des Etats-parties.

Article 3

L'expert financier a rang, prérogatives et avantages de Directeur prévus par les textes en vigueur

Article 4

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Libreville le 27 mars 2004

Pour le Conseil des Ministres,
La Présidente en exercice

Mme Honorine DOSSOU NAKI



DECISION N°002/2004/CM DU 27 MARS 2004 PORTANT CREATION D'UN COMITE AD HOC CHARGE DE REFLECHIR A L'ELABORATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE PNUD ET L'OHADA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 3, 4, 27, 43 et 45 ;

Vu le Règlement n°002/2003/CM du 18 octobre 2003 relatif au Mécanisme de Financement Autonome de l'OHADA ;

Vu les Arrangements Institutionnels en matière de gestion, administration et utilisation des ressources financières de l'OHADA révisés suite au Conseil des Ministres de l'OHADA du 17 avril 1997 à Cotonou et approuvés par la Conférence de table ronde de Genève de juin 1997 ;

Désireux de poursuivre la coopération avec les partenaires au développement en général et le PNUD en particulier ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé sous la direction du Secrétaire Permanent un Comité ad hoc chargé d'élaborer un projet de nouvelle convention de coopération entre le PNUD et l'OHADA.

Article 2

Le Comité ad hoc est composé:

- du Secrétaire Permanent, président, assisté du Directeur des Affaires Juridiques et des Relations avec les Institutions et du Directeur des affaires financières et comptables du Secrétariat Permanent ;

- d'un expert ressortissant de l'Etat-partie président sortant du Conseil des Ministres, membre ;
- d'un expert ressortissant de l'Etat-partie président en exercice du Conseil des Ministres, membre ;
- d'un expert ressortissant de la République du Bénin, membre ;
- d'un expert ressortissant de la République du Cameroun, membre ;
- d'un expert ressortissant de la République du Congo, membre ;
- d'un expert ressortissant de la République du Sénégal, membre ;
- deux experts désignés du PNUD en charge de la gestion du portefeuille de l'OHADA, membres ;
- deux experts désignés de la France, membres ;
- deux experts désignés de la Belgique, membres ;
- deux experts désignés du Canada, membres ;
- deux experts désignés de la Commission Européenne, membres.

Article 3

Le Comité ad hoc dispose d'un délai de six mois pour remettre le résultat de ses travaux au Secrétaire Permanent pour transmission au Conseil des Ministres.

Article 4

Le Comité ad hoc est automatiquement dissous dès la signature d'une nouvelle convention entre le PNUD et l'OHADA après approbation par le Conseil des Ministres.

Article 5

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Libreville le 27. MARS 2004

Pour le Conseil des Ministres
La Présidente en Exercice

Mme Honorine DOSSOU NAKI



DECISION N°003/CM/2004
PORTANT ELECTION D'UN JUGE A LA COUR COMMUNE DE
JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 3, 30, 31 et 32,

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 26 mars 2004,

Décide :

Article 1^{er} : **Monsieur Maïnassara MAÏDAGI**, Magistrat de nationalité nigérienne, est élu Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour un nouveau mandat.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 26 mars 2004

Pour le Conseil des Ministres,
La Présidente en Exercice

Mme Honorine DOSSOU NAKI

DECISION N°004/2004/CM DU 27 MARS 2004
PORTANT ADOPTION DE LA CLE DE REPARTITION POUR LA CONTRIBUTION
DE CHAQUE ETAT-PARTIE AU PRELEVEMENT OHADA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 3, 4, 27, 43 et 45 ;

Vu le Règlement n°001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Règlement n°002/2003/CM du 18 octobre 2003 relatif au Mécanisme de Financement Autonome de l'OHADA notamment en son article 9 ;

Soucieux d'assurer une mise en œuvre efficiente du Prélèvement OHADA tenant compte de la capacité contributive de chaque Etat-partie et du principe d'équité ;

Décide :

Article 1^{er}

La clé de répartition de la contribution des Etats-parties au financement des Institutions de l'OHADA est fixée ainsi qu'il suit :

- République du Cameroun	:	10%
- République du Congo	:	10%
- République de Côte d'Ivoire	:	10%
- République Gabonaise	:	10%
- République de Guinée	:	10%
- République du Sénégal	:	10%
- République du Bénin	:	5%
- Burkina Faso	:	5%

- République de Guinée Equatoriale	:	5%
- République du Mali	:	5%
- République du Niger	:	5%
- République du Tchad	:	5%
- République du Togo	:	5%
- République Centrafricaine	:	2%
- République de Guinée Bissau	:	2%
- République Islamique des Comores	:	1%

Article 2

La présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Libreville le 27 mars 2004

Pour le Conseil des Ministres,
La Présidente en exercice



Mme Honorine DOSSOU NAKI

SOMMAIRE DES AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>BERDAM INTERNATIONAL</i> contre <i>BIAO Côte d'Ivoire</i> (Côte d'Ivoire)	22
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>KHOURI Marie</i> contre <i>HYJAZI SAMIH et HASSAN dite INDUSCHIMIE</i> , et autres (Côte d'Ivoire).....	22
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société ROMEO INTERNATIONAL</i> contre <i>M^e NIANGADOU ALIOU et autres</i> (Côte d'Ivoire).....	23
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire contre la Société <i>ELITE CONSTRUCTION</i> (Côte d'Ivoire)	23
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>BAMBA Amadou et autres</i> contre <i>ADIA YEGO Thérèse</i> (Côte d'Ivoire).....	24
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>FEBY Konan Amani</i> contre <i>HAIDAR Ali Moustapha</i> (Côte d'Ivoire).....	24
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Compagnie Ivoirienne d'Electricité</i> contre <i>BIAO Côte d'Ivoire</i> (Côte d'Ivoire).....	25
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société CITTMA S.A.</i> contre <i>Dr FEZEU Paul</i> (Cameroun).....	25
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>NOMEL MELESS Patrice</i> contre <i>M. LORNG DE Pierre</i> (Côte d'Ivoire).....	26
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Banque Islamique de Guinée S.A.</i> contre <i>Centre Commercial de Madian</i> (République de Guinée).....	26
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>AIR AFRIQUE</i> contre <i>Société DJOLIBA Export S.A.</i> (République du Mali).....	27
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Unilever Côte d'Ivoire</i> contre <i>SODISPAM S.A. et autres</i> (Côte d'Ivoire).....	27
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Le PONTY SARL</i> contre <i>Société PONTY Immobilier</i> (Sénégal).....	28
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Chronopost International</i> contre <i>Cherif Souleymane</i> (Côte d'Ivoire).....	28
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Maître BOA Olivier Thierry</i> et autres contre <i>COULIBALY Kassoum</i> (Côte d'Ivoire).....	29
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Maître BOA Olivier Thierry</i> et autres contre <i>COULIBALY Kassoum</i> (Côte d'Ivoire).....	29
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire</i> contre <i>Société Solution Euro-africaine d'Entreprise Louis Vallegre</i> (Côte d'Ivoire).....	30
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société de Transformation Industrielle de la Lomé</i> contre <i>Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium et autres</i> (Côte d'Ivoire).....	30

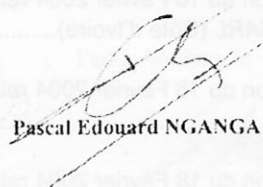
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société SOTACI contre M. DELPECH Gérard et Madame</i> (Côte d'Ivoire).....	31
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société de Transformation des Plastiques du Cameroun contre Société Complexe Industrielle pour la Construction et le Bâtiment</i> (Cameroun).....	31
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société SOTACI contre M. DELPECH Gérard et Madame</i> (Côte d'Ivoire).....	32
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Sociétés BLUE ROAD SHIPPING LTD contre NIANGADOU Société TRANSWAYS ENTREPRISES S.A.</i> (République de Guinée).....	32
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire contre Société Générale de Travaux Routiers Agricoles et Constructions</i> (Côte d'Ivoire).....	33
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Fonds Ivoirio-Suisse de Développement Economique et Social</i> contre <i>Société CORECA</i> (Côte d'Ivoire).....	33
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>BOUHO KOSSIA Edith contre KOUADIO KOUASSI Jonas ALIOU et autres</i> (Côte d'Ivoire).....	34
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>KOUASSI Alomo Konan contre Société TECHNOCART Sarl</i> (Côte d'Ivoire).....	34
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>BOURRELY JACK contre Société Ivoirienne de Transit et de Manutention</i> (Côte d'Ivoire).....	35
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Côte d'Ivoire TELECOM contre Société PUB IMPRIM</i> (Côte d'Ivoire).....	35
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société EBURNEA contre Compagnie d'Assurances Les Tisserins SATCA S.A</i> (Côte d'Ivoire).....	36
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Commerciale du Centre-Ouest contre Société Sucrerie Africaine de Côte d'Ivoire SUCAF-CI</i> (Côte d'Ivoire).....	36
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Abidjanaise d'Expansion Chimique contre Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest</i> (Côte d'Ivoire).....	37
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>HASSAN EL ALY contre KONE ABBAS</i> (Côte d'Ivoire).....	37
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Côte d'Ivoire TELECOM contre Société LOTENY TELECOM</i> (Côte d'Ivoire).....	38
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Groupeement Pharmaceutique de Côte d'Ivoire contre Jean MAZUET</i> (Côte d'Ivoire).....	38
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>SEYWA Antoinette contre ZOUZOUA Nathalie</i> (Côte d'Ivoire).....	39
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>SAMAILA DAN NANA contre Hamidou Abdou</i> (Niger).....	39
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Banque Commerciale du NIGER contre HAMADI BEN DAMMA</i> (Niger).....	40
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>ABDOULAYE BABY BOUYA contre Banque Internationale pour l'Afrique</i> (Niger).....	40

- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>AZIABLEVI YOVO</i> et autres contre <i>Société TOGO TELECOM</i> (République du TOGO).....	41
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire</i> contre <i>Société Civile Immobilière Centre Commercial de Trechville</i> (Côte d'Ivoire).....	41
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société ABB Lumus Global S.P.A</i> contre <i>Jean Justin BAMBI et autres</i> (Côte d'Ivoire).....	42
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale Côte d'Ivoire</i> contre <i>Société Ivoirienne de Produits et de Négoce</i> (Côte d'Ivoire).....	42
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>M. LELL Emmanuel et autres</i> contre <i>Société CCEI BANK S.A. (Afriland First Bank S.A.)</i> (Cameroun).....	43
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Civile Immobilière DAKAR INVEST et autres</i> contre <i>IDRISSA NIANG et autres</i> (Sénégal).....	43
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Côte d'Ivoire Céréales</i> contre <i>Société SHANNY CONSULTING SARL</i> (Côte d'Ivoire).....	44
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>BAMBA FETIGUE et autres</i> contre <i>Etat de Côte d'Ivoire</i> (Côte d'Ivoire).....	44
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société TEXACO-Côte d'Ivoire</i> contre <i>Société GROUPE FREGATE</i> (Côte d'Ivoire).....	45
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société SOTACI</i> contre <i>M. DELPECH Gérard et Madame</i> (Côte d'Ivoire).....	45
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société SODICARO SARL</i> contre <i>STANDARD CHARTERED BANK Côte d'Ivoire</i> (Côte d'Ivoire).....	46
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>EBOUA KOUAKOU</i> contre <i>L'UNION AFRICAINE</i> (Côte d'Ivoire).....	46
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Dame AMANI YAO née KASSI Marie Louise</i> contre <i>Société de Promotion Commerciale et Immobilière</i> (Côte d'Ivoire).....	47
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société AFROCOM-CI</i> contre <i>Citibank Institution Financière Internationale</i> (Côte d'Ivoire).....	47
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>CISSE DRISSA</i> contre <i>Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles</i> (Côte d'Ivoire).....	48
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société WEDOUWEL Sarl</i> contre <i>Agence BAZZI VOYAGES</i> (Côte d'Ivoire).....	48
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Sociétés First Security Bank National Association</i> contre <i>Société MUSGROVE & WATSON VOYAGE Sarl</i> (Côte d'Ivoire).....	49
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société LOTENY TELECOM</i> contre <i>Société Insurances Broker Association</i> (Côte d'Ivoire).....	49
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société Civile Immobilière Golfe de Guinée</i> contre <i>Société MARINA ATLANTIC</i> (Côte d'Ivoire).....	50
- Avis de publication du 18 Février 2004 relatif à l'affaire <i>Société INDUS-CHIMIE</i> contre <i>Mme MERMOZ ROCH Pauline et autres</i> (Côte d'Ivoire).....	50

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 18 juillet 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société BERDAM INTERNATIONAL, siège social Abidjan-Plateau, avenue Delafosse, immeuble Pointe, 15 BP 797 Abidjan 15, contre l'arrêt n°182/03 rendu le 03 avril 2003 par la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à la BIAO COTE D'IVOIRE, siège social Abidjan-Plateau 8-10, avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le

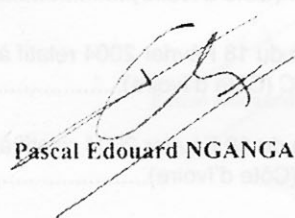

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 23 juillet 2003 d'un recours en cassation introduit par KHOURI Marie, comptable, demeurant à Abidjan Marcory résidentiel, 11 BP 292 Abidjan 11, contre l'arrêt 464 du 18 avril 2003 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant à :

- 1- La Société HYJAZI SAMIH et HASSAN dite INDUSCHIMIE, siège social Abidjan zone industrielle de Koumassi, 10 BP 1304 Abidjan 10 ,
- 2- La Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE, dite SGBCI, siège social Abidjan 5-7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le

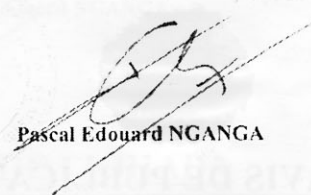

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 25 juillet 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société ROMEO INTERNATIONAL, siège social Paris 75012 (FRANCE), 2 à 17 Faubourg saint Antoine, contre l'ordonnance rendue le 23 juillet 2003 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant à :

- 1- Maître NIANGADOU ALIOU, avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, demeurant rue du commerce, immeuble Nabil, 3^{ème} étage, 01 BP 1306 Abidjan 01,
- 2- Monsieur OSSEY GNASOU Denis, administrateur de société, demeurant à Abidjan zone 4c, près de la cité IVODI, 15 BP 120 Abidjan 15,
- 3- Madame OSSEY GNASOU Denis, administrateur de société, demeurant à Abidjan, zone 4c, près de la cité IVODI, 15 BP 120 Abidjan 15.

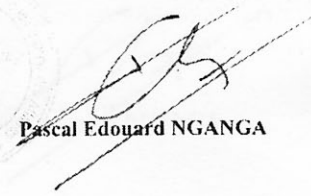
Fait à Abidjan, le 18 FEV 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 28 juillet 2003 d'un recours en cassation introduit par l'Agence des Télécommunication de COTE D'IVOIRE, dite ATCI, siège social Abidjan, rue Lecoœur, 2^{ème} étage de l'immeuble Postel 2001, 18 BP 2203 Abidjan 18, contre l'arrêt n°429 du 11 avril 2003 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant à la Société « ELITE CONSTRUCTION », siège social Abidjan-Riviera Bonoumin face EURELEC 50 m à gauche.

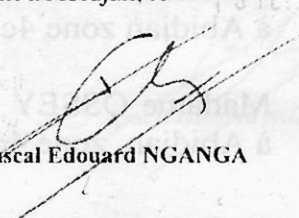
Fait à Abidjan, le 18 FEV 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 31 juillet 2003 d'un recours en cassation introduit par les ayants droit de Feu BAMBA Fétigué, composés de BAMBA Amadou, BAMBA Awa, BAMBA Ibrahim, tous demeurant à Abidjan Cocody les II-Plateau, quartier « LES PERLES », rue 3, villa n°450, contre l'arrêt n°252 rendu le 08 mai 2003 par la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, dans l'affaire les opposant à ADIA YEGO Thérèse, imprimeur demeurant à Abidjan II-Plateaux les Perles, rue 3 villa n°450.

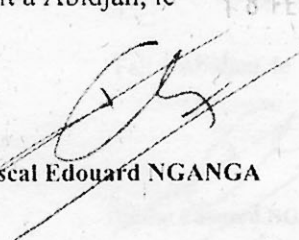
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 08 août 2003 d'un recours en cassation introduit par FEBY Konan Amani, Ingénieur Céramiste, demeurant à Abidjan-Yopougon, exerçant sous la dénomination et le nom commercial de « Outillage Service Abidjanaise », dite O.S.A, contre l'arrêt n°70 du 24 janvier 2003 de la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à HAIDAR Ali Moustapha, Directeur de société, exerçant sous la dénomination de E.I.B, siège social Abidjan-Treichville, 03 BP 696 Abidjan 03.

Fait à Abidjan, le

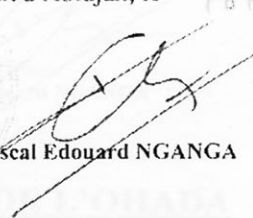

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 08 août 2003 d'un recours en cassation introduit par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, siège social Abidjan Treichville, 1, avenue Christiani, 01 BP 6963 Abidjan 01, contre l'arrêt n°675/ADD rendu le 27 mai 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest-COTE D'IVOIRE, dite BIAO-CI siège social 8-10 avenue Joseph Anoma, Abidjan-Plateau, 01 BP 1274 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le

18 FEV. 2004

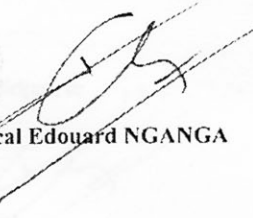

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 août 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société CITTMA S.A., BP 517 Douala CAMEROUN, contre l'ordonnance n°533 du 09 juillet du Président de la Cour Suprême du CAMEROUN dans l'affaire l'opposant au Docteur FEZEU Paul, Médecin, BP 1938 Yaoundé.

Fait à Abidjan, le

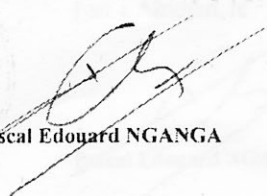
18 FEV. 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 août 2003 d'un recours en cassation introduit par NOMEL MELESS Patrice, demeurant à Bohn, BP 317 Dabou-COTE D'IVOIRE, contre le jugement n°81 du 22 juillet 2003 du Tribunal de Dabou-COTE D'IVOIRE dans l'affaire l'opposant à Monsieur LORNG DE Pierre, demeurant à Lopou, BP 121 Dabou, République de COTE D'IVOIRE.

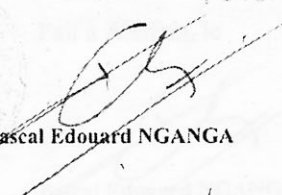
Fait à Abidjan, le 18 FEB 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 25 août 2003 d'un recours en cassation introduit par la Banque Islamique de Guinée S.A., en abrégée B.I.G., siège social Conakry, commune de Kaloum, 6^{ème} Avenue, BP 1247, République de GUINEE contre l'arrêt n°190 du 17 juin 2003 de la Cour d'appel de Conakry, dans l'affaire l'opposant au Centre Commercial de Madian, en abrégé C.C.M, sis au quartier Madina Autoroute, Commune de Matam, à Conakry, République de GUINEE, BP 3505.

Fait à Abidjan, le 18 FEB 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour de cassation du SENEGAL a, par arrêt n°27 du 02 avril 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Le PONTY SARL, siège social, 13, avenue Georges POMPIDOU, contre Société PONTY Immobilier, siège social 56, rue Wagane DIOUF à Dakar, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le

18 FEV. 2004

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°079/03 du 13 février 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Chronopost International Côte d'Ivoire, siège Abidjan Boulevard Valérie Giscard D'Estaing, 15 BP 34 Abidjan 15, contre Cherif Souleymane, Professeur, domicilié à Cocody-Les-Les-Deux-Plateaux, lot n°2028, 08 BP 1098 Abidjan 08, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le

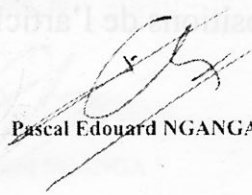
18 FEV. 2004

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 12 septembre 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société de Distribution d'Eau de la COTE D'IVOIRE, dite SODECI, siège social Abidjan-Treichville, avenue CHRISTIANI, 01 BP 1843 Abidjan 01, contre l'arrêt n°357 du 28 mars 2003 de la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à la Société SOLUTION EURO-AFRICAINE D'ENTREPRISE LOUIS VALLEGRA, dite SEAE-LV, siège social Abidjan Vridi-Canal, non loin de la Société GESTOCI, 18 BP 163 Abidjan 18.

Fait à Abidjan, le

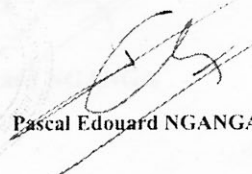

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 15 septembre 2003 d'un recours en tierce opposition introduit par la Société de Transformation Industrielle de Lomé (STIL), siège Lomé, BP 20595, contre l'arrêt n°010 du 19 juin 2003 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, dans l'affaire l'opposant à :

- 1- La Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium (SOTACI), siège Abidjan, zone industrielle de Yopougon, 01 BP 1247 Abidjan 01 ;
- 2- Monsieur DELPECH Gérard, demeurant à Bordeaux, 85 rue de laseppe, 33 000 Bordeaux (FRANCE) ;
- 3- Madame DELPECH Joëlle, demeurant à Bordeaux, 85 rue de laseppe, 33 000 Bordeaux (FRANCE).

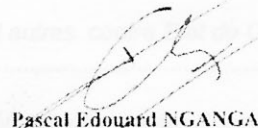
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 30 septembre 2003 d'un recours en révision introduit par la Société SOTACI, siège social Abidjan, zone industrielle de Yopougon, 01 BP 1247 Abidjan 01, contre l'arrêt n°010/2003 du 19 juin 2003 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, dans l'affaire l'opposant à Monsieur DELPECH Gérard et Madame DELPECH Joëlle tous deux domiciliés à Bordeaux, 85 rue de laseppe, 33 000 Bordeaux (FRANCE).

Fait à Abidjan, le

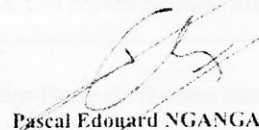


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 01 octobre 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société de Transformation des Plastiques du Cameroun en abrégée STPC SARL, siège social Bafoussam, BP 32, République du Cameroun, contre l'arrêt n°102/REF du 08 juillet 2003 de la Cour d'appel du Littoral à Douala, dans l'affaire l'opposant à la Société Complexe Industrielle pour la Construction et le Bâtiment en abrégée CICB SARL, siège social Douala, BP 11 275, République du CAMEROUN.

Fait à Abidjan, le

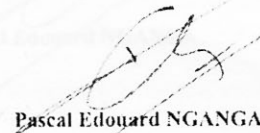


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 02 octobre 2003 d'une demande introduite par la Société SOTACI, siège social Abidjan, zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 1247 Abidjan 01, tendant à surseoir à l'exécution forcée de l'arrêt n°010/2003 du 19 juin 2003 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, dans l'affaire l'opposant à Monsieur DELPECH Gérard et Madame DELPECH Joëlle, demeurant à Bordeaux, 85 rue de l'aspe, 33 000 Bordeaux (FRANCE).

Fait à Abidjan, le

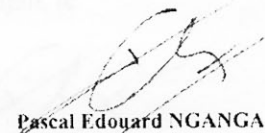


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 06 Octobre 2003 d'un recours en cassation introduit par les Sociétés BLUE ROAD SHIPPING LTD et Autres, ayant pour conseil Maître Alpha O. DIALLO, Avocat au Barreau de GUINEE, contre l'arrêt n°193 du 26 juin 2003 rendu par la Cour d'appel de Conakry dans l'affaire les opposant à la Société TRANSWAYS ENTREPRISES S.A., siège social au N°80 Broad Street, Monrovia.

Fait à Abidjan, le



Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°397/03 du 03 juillet 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, dite SGBCI, siège social Abidjan, 5 & 7, avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, contre Société Générale de Travaux Routiers Agricoles et Constructions, dite GETRAC, SARL, siège social Abidjan zone industrielle de Yopougon, 15 BP 1072 Abidjan 15, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°781/02 du 12 décembre 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société FISDES, Fonds Ivoirien-Suisse de Développement Economique et Social dite FIDES, siège social Abidjan, « immeuble de France », 01 BP 1914 Abidjan 01, contre Société CORECA, siège social Abidjan, rue des Jardins N°91, lot 2469 îlot 212, Deux-Plateaux, 17 BP 289 Abidjan 17, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

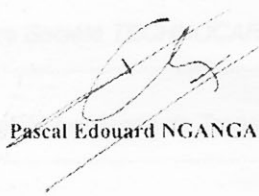
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°140/03 du 13 mars 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire BOUHO KOSSIA Edith, demeurant à Abidjan-Marcory, 11 BP 866 Abidjan 11, contre KOUADIO KOUASSI Jonas, demeurant à Abobo-Gare S/C de YAO KOUAME Cyrille, 05 BP 1203 Abidjan 05, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

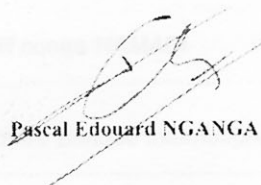
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°080/03 du 13 février 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire KOUASSI Alomo Konan, demeurant à Abidjan-Cocody-Deux-Plateaux, lot n°334, BP 933 cidex 1 Abidjan 06, contre Société TECHNOCART SARL, siège social à GAMB ZOCCOLI, 9341040 BAGGIOVARA-Modena (Italie), représentée par son Gérant ANGELO SISTO, domicilié au 1^{er} étage de l'immeuble AIDE Informatique, boulevard Giscard d'Estaing Marcory, 01 BP 1126 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

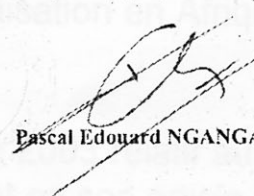
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°260/03 du 15 mai 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire BOURRELY JACK, commerçant exerçant sous la dénomination commerciale de « BOTTEGA », demeurant à Abidjan, 10, avenue Chardy, immeuble Alpha 2000, contre Société Ivoirienne de Transit et de Manutention, dite STR, sise à Vridi, rue des Marsoins, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

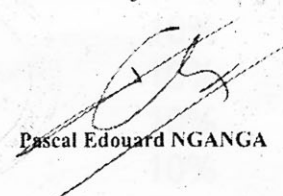
Fait à Abidjan, le 18 mai 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°344/03 du 12 juin 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Côte d'Ivoire TELECOM, dite CI-TELECOM, située à Abidjan-Plateau, immeuble postal.2001, rue lecoeur, 17 BP 275 Abidjan 17, contre Société PUB IMPRIM, située à Abidjan-Plateau, avenue Noguès 20 BP 1482 Abidjan 20, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

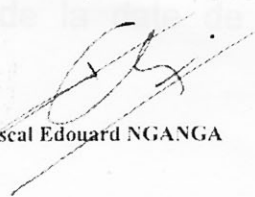
Fait à Abidjan, le 18 mai 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°135/03 du 13 mars 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société EBURNEA S.A siège social Abidjan Treichville, zone portuaire, rue des Marsoins, Angle Jean ABIL GAL et SIFCA, 01 BP 1316 Abidjan 01, contre Compagnie d'Assurance Les Tisserins SATCA S.A, siège social Abidjan 19, avenue DELAFOSSE, 01 BP 1601 Abidjan, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

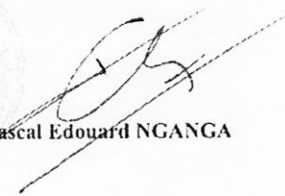
Fait à Abidjan, le 18 FEV. 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°132/03 du 13 mars 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Commerciale du Centre-Ouest, dite SOCOCE, siège Abidjan zone 3, 05 BP 1734 Abidjan 05, contre Société Sucrierie Africaine de Côte d'Ivoire, dite SUCAF-CI, siège 33, rue des Brasseurs, 01 BP 1987 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 18 FEV. 2004

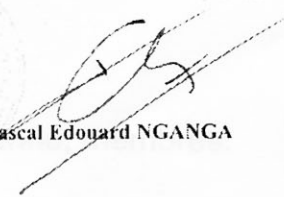

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°200/03 du 10 avril 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Abidjanaise d'Expansion Chimique dite SAEC S.A, siège Abidjan-Marcory 135, Boulevard de Marseille, 01 BP 2578 Abidjan 01, contre Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest, dite BIAO Côte d'Ivoire, siège Abidjan Plateau 8-10 avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le

18 FEB. 2004

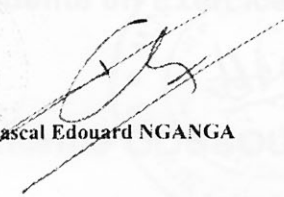

Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°265/03 du 15 mai 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire HASSAN EL ALY, commerçant, demeurant à Abidjan Trechville, 05 BP 1682 Abidjan 05, contre KONE ABBAS, Antiquaire, domicilié à Abidjan Marcory Résidentiel, rue de l'Olympe, appartement n°9, et KONE Drissa, contrôleur assermenté à la CNPS conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le

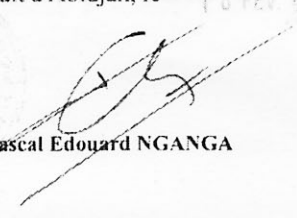
18 FEB. 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°440/03 du 10 juillet 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Côte d'Ivoire TELECOM, siège Abidjan, Immeuble Postel 2001, rue Lecoœur, 17 BP 275 Abidjan 17, contre Société LOTENY TELECOM, siège Abidjan-Plateau, 12 avenue Crosson DUPLESSIS, 01 BP 3865 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

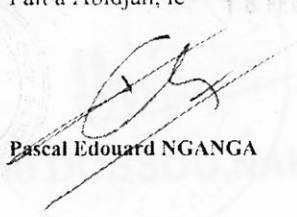
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°441/03 du 10 juillet 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Groupement Pharmaceutique de Côte d'Ivoire, dit GOMPCI, siège social Abidjan, rue des Carrossiers, 01 BP 788 Abidjan 01, contre Jean Mazuet, Pharmacien à la retraite, demeurant à hardrone-61160 Aubrey en Exnes (France), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

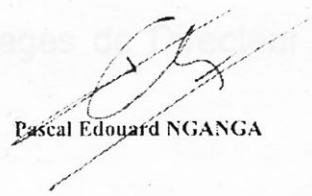
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°142/03 du 13 mars 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire SEYWA Antoinette, gérante de l'entreprise «SEYAUDLAN» siège Koumassi Remblai, lot n°714, îlot numéro 57, 12 BP 569 Abidjan 12, contre ZOUZOUA Nathalie, exploitante de boîte de nuit, demeurant à Koumassi Remblai lot n°741, 01 BP 7696 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

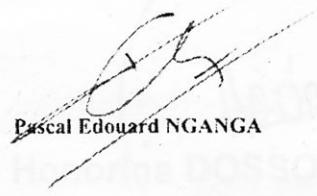
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du NIGER a, par arrêt n°02-137/C du 24 octobre 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire SAMAILA DAN NANA et ALI MARE, commerçants demeurant à Niamey, BP 10 453, contre Hamidou Abdou dit « Crise », Directeur de la Société Contact, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

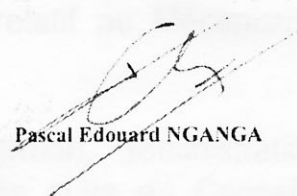
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du NIGER a, par arrêt n°02-179/C du 19 décembre 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Banque Commerciale du NIGER, sise à Niamey, Rond-point Maourey, BP 11363 Niamey, contre HAMADI BEN DAMMA, ayant pour conseil Maître Moussa COULIBALY, Avocat à la Cour, BP 10269 Niamey, République du NIGER, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

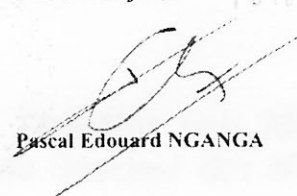
Fait à Abidjan, le 18 fév. 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du NIGER a, par arrêt n°02-185/C du 26 décembre 2002, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire ABDOULAYE BABY BOUYA, Commerçant à Niamey, BP 11401 Niamey (NIGER), contre Banque Internationale pour l'Afrique, (B.I.A.) ayant pour conseil Maître Yacouba BOULAMA, Avocat à la Cour, BP 641 Niamey-NIGER, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

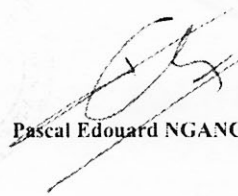
Fait à Abidjan, le 18 fév. 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 04 novembre 2003 d'un recours en cassation introduit par AZIABLEVI YOVO, demeurant à Lomé, 124 Boulevard de la Kara, quartier Tokoin Abové, KOUDEKOUTO LAWSON LATE, demeurant à Lomé, 36, rue Dothé Mensah, quartier Hanoukopé, SIMEKPE LAWSON, demeurant à Lomé, 55 rue Wéli, Béatrice KAYI LASSEY, demeurant à Lomé, quartier Tokoin Dgbéavou, contre l'arrêt n°186/03 du 26 septembre 2003 de la Cour d'appel de Lomé (TOGO), dans l'affaire les opposant à la Société TOGO TELECOM, BP 333 Lomé, République du TOGO.

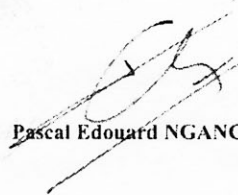
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 07 novembre 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, dite SGBCI, siège social Abidjan, 5 et 7, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, contre l'arrêt n°979 du 15 juillet 2003 de la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Société Civile Immobilière Centre Commercial de Trechville, dite SCI CCT, siège social Abidjan, 01 BP 2836 Abidjan 01.

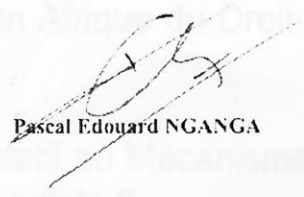
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 13 novembre 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société ABB Lumus Global S.P.A., siège social Pointe-Noire, BP 918, contre l'arrêt n°30 du 13 juin 2003 de la Cour d'appel de Pointe-Noire, dans l'affaire l'opposant à Jean-Justin BAMBI, Jean-Robert BASSEYISSILA, TOMBET Jean et Bernard BOUKA ayant pour conseil Maître Brice Marcel Banzouzi, Avocat à la Cour, BP 1965 Pointe-Noire, République du CONGO.

Fait à Abidjan, le

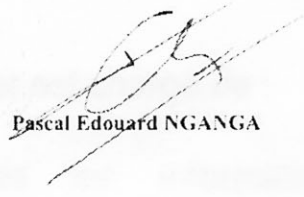


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 13 novembre 2003 d'un recours en cassation introduit par Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale Côte d'Ivoire, en abrégé BIAO-CI, siège social Abidjan Plateau, 8-10 avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, contre l'arrêt n°1069 du 27 juillet 2001 de la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à Société Ivoirienne de Produits et de Négoce, en abrégé IPN, siège Abidjan, zone industrielle de Vridi, 15 BP 1025 Abidjan 15.

Fait à Abidjan, le



Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 03 décembre 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société TEXACO-COTE D'IVOIRE, siège social Vridi, 01 BP 1782 Abidjan 01, contre l'arrêt n°143/03 du 13 mars 2003 par la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE et l'ordonnance n°060/03 du 10 juin 2003 du Président de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE dans l'affaire l'opposant à la Société GROUPE FREGATE, siège social à Abidjan, Plateau, 11 rue Paris Village, 2^{ème} étage, 17 BP 975 Abidjan 17.

Fait à Abidjan, le

18 FEV. 2004



Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 05 décembre 2003 d'une demande introduite par la Société SOTACI, siège social Abidjan, zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 1247 Abidjan 01, tendant à surseoir à l'exécution forcée de l'arrêt n°010 du 19 juin 2003 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, dans l'affaire l'opposant à Monsieur DELPECH Gérard et Madame DELPECH Joëlle, demeurant à Bordeaux, 85 rue de laseppe, 33 000 Bordeaux (FRANCE).

Fait à Abidjan, le

18 FEV. 2004

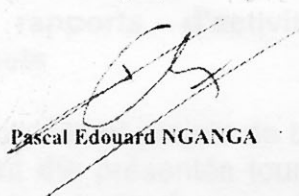


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°517/03 du 16 octobre 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire CISSE DRISSA, Cultivateur, demeurant à Abidjan, ayant pour conseil Maître BERTE Mory, Avocat demeurant au Plateau, rue du commerce, immeuble Nassar et Gaddar, 18 BP 2232 Abidjan 18, contre Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles, dite SIDAM, siège social Abidjan, immeuble SIDAM, 34 avenue Houdaille, 01 BP 1217 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

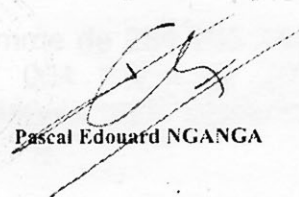
Fait à Abidjan, le 18 FEB 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°490/03 du 16 octobre 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société WEDOUWEL SARL siège Abidjan II-Plateaux, cité ENA, boulevard Latrille, villa n°214, contre Agence BAZZI VOYAGES siège Abidjan, rue du commerce, 01 BP 4023 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

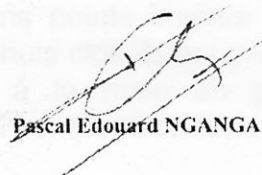
Fait à Abidjan, le 18 FEB 2004


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 23 décembre 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société Civile Immobilière GOLFE DE GUINEE, dite SCI GOLFE DE GUINEE, siège social Abidjan-Treichville 2, rue des pêcheurs, 01 BP 2832 Abidjan 01, contre l'arrêt n°574 du 09 mai 2003 de la Cour d'Appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Société MARINA ATLANTIC, siège social Abidjan 11, rue des pêcheurs, zone 3, Treichville, face à la gendarmerie du Port, 09 BP 553 Abidjan 09.

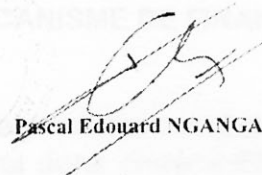
Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 07 janvier 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société INDUS-CHIMIE, siège social Abidjan Koumassi, zone Industrielle, 10 BP 1304 Abidjan 10, contre l'arrêt n°1049 du 25 juillet 2003 de la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à Madame MERMOZ ROCH Pauline et Autres, domiciliée à Abidjan Niangon Sud Sogefiha, numéro 685.

Fait à Abidjan, le


Pascal Edouard NGANGA